



**Arrêté n°2021-DDT- 25 en date du 28 JAN. 2021**

prescrivant la révision des 4 Plans de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

**Vu** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R.126-1 ;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière de la Vienne sur le territoire de la commune de Châtelleraut modifié le 18/09/2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière de la Vienne sur le secteur de Chauvigny à Cenon modifié le 18/09/2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière de la Vienne sur le secteur Availles-Limouzine à Valdivienne modifié le 18/09/2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière de la Vienne secteur d'Antran à Port de Pile modifié le 18/09/2012;

**Vu** l'arrêté n°2016-DDT-1019 de la préfète du département de la Vienne en date du 22 juillet 2016 approuvant la stratégie locale de prévention du risque d'inondation ;

**Vu** la décision n°F-0075-19-P-0080 en date du 12 septembre 2019 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration des plans de prévention des risques inondation de la Vienne ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

**Considérant** que l'évolution de la connaissance du risque nécessite de mettre à jour les documents relatifs au risque inondation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

## ARTICLE 1 - Objet :

La révision des 4 PPRi portant sur les risques d'inondation par débordement de la rivière Vienne est prescrite pour les 27 communes suivantes :

Antran, Availles-en-Châtelleraut, Availles-Limouzine, Bellefonds, Bonnes, Bonneuil-Matours, Cenon-sur-Vienne, Châtelleraut, Chauvigny, Civaux, Dangé-Saint-Romain, Gouex, Ingrandes, La Chapelle-Moulière, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Les Ormes, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac, Port-de-Piles, Queaux, Valdivienne, Vaux-sur-Vienne et Vouneuil-sur-Vienne

## ARTICLE 2 - Périmètre de l'étude

Le présent arrêté porte sur la révision de 4 Plans de prévention des risques inondation de la vallée de la Vienne :

- PPRi vallée de la Vienne aval
- PPRi vallée de la Vienne à Châtelleraut
- PPRi vallée de la Vienne médiane
- PPRi vallée de la Vienne amont

Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire des communes listées à l'article 1. Considérant que les phénomènes d'inondation ne se restreignent pas aux limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal des communes du périmètre.

## ARTICLE 3 - Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT 86) est chargée de l'instruction du projet de révision des 4 PPRi Vienne en 3 nouveaux PPRi Vienne :

- PPRi Vienne Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut CAGC
- PPRi Vienne Grand Poitiers Communauté Urbaine GPCU
- PPRi Vienne Communauté de Communes Vienne et Gartempe CCVG

## ARTICLE 4 - Concertation et association des collectivités

Sont associées à la révision des 4 plans de prévention des risques inondation de la Vienne :

- les communes listées à l'article 1 ;
- Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) ;
- Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) ;
- Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC) ;

La concertation et l'information des parties prenantes prendront la forme d'une ou plusieurs réunions organisées par la DDT pour présenter notamment les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. Les échanges pourront également s'effectuer de manière dématérialisée.

La coordination administrative est assurée par la DDT.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de révision des PPRi de la Vienne sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## ARTICLE 5 : Concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les collectivités territoriales. Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation des collectivités concernées.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public dans chacune des collectivités territoriales et sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

- par courrier postal :

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Risques Majeurs et Crises  
20 rue de la Providence  
BP 80 523  
86 020 POITIERS Cedex

- par courrier électronique ([ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr))

## ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

Par décision n°F-0075-19-P-0080 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 12 septembre 2019, la révision des 4 PPR inondation de la Vienne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## ARTICLE 7 : Délais d'approbation de la révision des plans de prévention des risques d'inondation

Les plans de prévention des risques d'inondation de la Vienne devront être approuvés dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

## ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents de Grand Poitiers Communauté Urbaine, de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) et de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC) ;

## ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies concernées et aux sièges de Grand Poitiers Communauté Urbaine, de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) et de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC). Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne.  
(<http://www.vienne.gouv.fr>).

#### ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

#### ARTICLE 11 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- M. le Sous-Préfet de Montmorillon
- Mme. la Présidente de GPCU
- M. le Président de la CAGC
- M. le Président de la CCVG
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur de la DDT de la Vienne

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Chantal CASTELNOT